



Ottawa, le vendredi 20 avril 2001

Dossier n° : PR-2000-071

EU ÉGARD À une plainte déposée par TAB Canada aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47, dans sa version modifiée;

EU ÉGARD À une décision de tenir une enquête dans le cadre de la plainte déposée aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

### ORDONNANCE

Le Tribunal canadien du commerce extérieur rejette par la présente les parties de la plainte qui portent sur :

- la transaction décrite dans la plainte comme étant l'acquisition de marchandises de CORCAN par le ministère du Développement des ressources humaines;
- l'application de l'*Accord de libre-échange nord-américain* et de l'*Accord sur les marchés publics* à la transaction décrite dans la plainte comme étant l'acquisition de marchandises de Spacesaver Mobile Storage Systems Corporation (Spacesaver) par CORCAN, aux termes d'une entente exclusive.

L'apport de données additionnelles liées à la question de l'applicabilité de l'*Accord sur le commerce intérieur* à la transaction entre CORCAN et Spacesaver sera requis.

Ellen Fry

Ellen Fry

Membre président

Michel P. Granger

Michel P. Granger

Secrétaire

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.